



Chambre  
Jugement n° 2017-0016

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL  
UNIVERSITAIRE DE RENNES (Ille-et-Vilaine)

Audience publique du 22 septembre 2017

Poste comptable : Trésorerie de Rennes CHR

Prononcé du 23 octobre 2017

Exercices : 2012 à 2014 (du 2 juillet 2012 au  
30 septembre 2014) et 2015

République Française  
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 28 avril 2017, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X et de M. Y, comptables du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Rennes au titre d'opérations relatives aux exercices 2012 à 2014 (du 2 juillet 2012 au 30 septembre 2014) et 2015, notifié le 12 mai 2017 aux comptables concernés ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du CHRU de Rennes par M. X, du 2 juillet 2012 au 30 septembre 2014, et par M. Y, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, ensemble les comptes annexes ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu les arrêtés de délégation de la Cour des comptes du 1<sup>er</sup> juin 2010 et du 15 novembre 2013, relatifs au jugement des comptes de certaines catégories d'établissements publics de santé par les chambres régionales des comptes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Frédéric CHANLIAU et M. Fabien FILLIATRE, premiers conseillers, magistrats chargés de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendus lors de l'audience publique du 22 septembre 2017 M. Frédéric CHANLIAU et M. Fabien FILLIATRE, premiers conseillers en leur rapport, M. Patrick PRIOLEAUD en ses conclusions, M. Z, représentant l'ordonnateur, M. X et M. Y, comptables présents ayant eu la parole en dernier ;

***Sur la présomption de charge n°1, soulevée à l'encontre de M. X, au titre des exercices 2012 à 2014 (du 2 juillet 2012 au 30 septembre 2014) :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bretagne de la responsabilité encourue par M. X au motif que plusieurs titres émis à l'encontre de la société ENDOTIS PHARMA pour un montant total de 19 218,22 €, et pris en charge entre le 7 juin 2012 et le 17 octobre 2012, ont été admis en non-valeur par mandat n° 41090, bordereau n° 3425, émis le 11 septembre 2015, imputé au compte 654 « *pertes sur créances irrécouvrables* » ; que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui n'exonère pas le comptable de ses obligations de diligences en vue du recouvrement ;

Attendu que le tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la liquidation judiciaire de ladite société par jugement en date du 25 octobre 2012, soit plusieurs jours après la prise en charge de l'ensemble des titres litigieux ; que la date de cessation des paiements de l'entreprise a été arrêtée au 30 septembre 2012 ; que les faits générateurs de toutes les créances sont antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ; que ces mêmes créances devaient ainsi faire l'objet d'une déclaration au liquidateur en temps opportun ; que la publication du jugement de liquidation judiciaire au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), le 11 novembre 2012, indiquait que le délai de déclaration des créances expirait le 11 janvier 2013, période correspondant à la gestion de M. X ;

Attendu qu'il revenait à M. X de se tenir informé des procédures collectives concernant les sociétés liées au CHRU de Rennes ; qu'aucune preuve de déclaration des créances litigieuses n'a été produite à l'appui du mandat d'admission en non-valeur émis le 11 septembre 2015 ; qu'il n'est donc pas établi que M. X, comptable au moment des faits, ait déclaré les créances dans le délai imparti ; que si l'admission en non-valeur a pris effet sous la gestion de son successeur, les faits qui la motivent sont antérieurs à celle-ci ; que, du fait du jugement de liquidation judiciaire, le recouvrement des titres était compromis avant la prise de fonctions dudit successeur, intervenue au mois d'octobre 2014 ;

Attendu qu'en conséquence, les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. X, pour un montant total de 19 218,22 € au titre de sa gestion, comprise entre le 2 juillet 2012 et le 30 septembre 2014, du CHRU de Rennes ;

*Sur la force majeure*

Attendu qu'aux termes du paragraphe V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. / (...) /* » ;

Attendu que le comptable a fait valoir les conditions de sa prise en charge du poste comptable intervenue le 2 juillet 2012, en évoquant notamment des difficultés liées à la situation des effectifs ;

Attendu que l'ordonnateur ne fait pas valoir d'arguments relatifs à la force majeure ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que les éléments sus exposés par le comptable ne sauraient caractériser des circonstances de force majeure susceptibles d'exonérer celui-ci de l'engagement de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que le comptable, en définitive, n'établit pas l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée ;

#### Sur le manquement

Attendu que le comptable ne conteste pas l'existence d'un manquement tout en spécifiant que « *le suivi du BODACC, pour des créances France entière, n'est pas efficient* » ;

Attendu que l'ordonnateur ne fait pas valoir d'arguments relatifs au manquement présumé ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir qu'au cas d'espèce, le jugement de liquidation judiciaire a été publié au BODACC le 11 novembre 2012 ; que le délai de déclaration des créances expirait le 11 janvier 2013, et donc plusieurs mois après la prise de fonctions du comptable à qui il revenait de suivre les créances et de se tenir informé des procédures collectives ;

Attendu que l'arrêt de la Cour des comptes n°70762 « *commune de Saverdun* » du 18 septembre 2014 considère qu' « *en application de l'article 11 du décret du 20 décembre 1962 susvisé, le comptable est seul chargé de la prise en charge et du recouvrement des créances ; que l'ouverture des procédures collectives est mentionnée au BODACC ; que la déclaration des créances doit intervenir en application de l'article R.622-24 du code de commerce dans les deux mois suivant ladite publication, à peine de forclusion ; qu'il y a donc lieu d'écarter les moyens tenant au défaut d'information du poste comptable...* » ; que la déclaration des créances est une obligation pour les créanciers d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues ;

Attendu qu'aucun élément ne démontre l'existence, avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, de diligences adéquates, complètes et rapides engagées par le comptable, hormis une lettre de rappel, dont il n'est pas établi qu'elle ait été effectivement notifiée à la société en cause, qui apparaît insuffisante pour interrompre la prescription ;

Attendu qu'au vu des éléments sus décrits, le manquement est constitué ;

#### Sur le préjudice

Attendu que, le comptable produit un certificat d'irrecouvrabilité daté du 17 mai 2017, reçu du mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la société ENDOTIS PHARMA ; qu'il soutient que la jurisprudence du Conseil d'Etat (décision n°397924 « *agent comptable du grand port maritime de Rouen* » du 22 février 2017) précise que « *(...) lorsqu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier des éléments produits par le comptable, qu'à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable au manquement ; qu'une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement (...)* » ; que le document produit n'établit pas qu'à la date du manquement, soit au 11 janvier 2013, les créances en cause étaient irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de la société ENDOTIS PHARMA ;

Attendu que l'ordonnateur ne fait pas valoir d'autres arguments concernant l'absence ou l'existence d'un préjudice ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que le certificat d'irrécouvrabilité daté du 17 mai 2017 ne prouve pas l'insolvabilité du redevable au moment du manquement ; qu'au cas d'espèce, le moyen utilisé par le comptable est inopérant ;

Attendu que la chambre estime que la perte de recettes liée au manquement du comptable est avérée et que celle-ci constitue un dommage patrimonial pour le CHRU de Rennes ;

Attendu que le manquement du comptable et la perte de recettes qui en découle ont causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, au CHRU de Rennes ;

#### Sur la décision de débet

Attendu qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. X débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 19 218,22 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 12 mai 2017, date de réception du réquisitoire par M. X ;

#### **Sur la présomption de charge n°2, soulevée à l'encontre de M. Y, au titre de l'exercice 2015 :**

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bretagne de la responsabilité encourue par M. Y au motif que celui-ci a payé à des agents non titulaires la prime spécifique pour un montant global de 7 060,50 € pour le mois de décembre 2015 ;

Attendu que la prime spécifique a été instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 ; que le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 constitue la base réglementaire de cette prime qui ne concerne que les personnels fonctionnaires et stagiaires, excluant *de facto* les agents non titulaires ;

Attendu que le comptable devait se référer à la nomenclature des pièces justificatives listées en annexe 1 (rubrique 2, point 22) de l'article D. 1617-9 du code général des collectivités territoriales ; qu'à cet effet, il apparaît que les paiements réalisés n'étaient pas appuyés par la décision individuelle d'attribution de la prime spécifique, prise par le directeur du CHRU de Rennes, ni par les contrats d'engagements indiquant la mention de ladite prime ; que l'absence de ces deux conditions cumulatives a conduit le comptable à procéder au paiement de la prime spécifique en méconnaissance de son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives, imposée cependant par l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Attendu qu'en conséquence, les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. Y, pour un montant total de 7 060,50 € au titre de sa gestion, pour l'exercice 2015, du CHRU de Rennes ;

#### Sur la force majeure

Attendu que l'ordonnateur ne fait pas valoir d'arguments relatifs à la force majeure ;

Attendu que le comptable n'établit pas l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée ;

### Sur le manquement

Attendu que le comptable a produit plusieurs contrats qui ne correspondent pas aux bénéficiaires de la prime spécifique cités dans le réquisitoire susvisé ; que les décisions individuelles d'attribution, en outre, n'ont pas été produites ;

Attendu que le comptable évoque le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 comportant la liste des pièces justificatives prévoyant la production de la décision individuelle ou de la mention au contrat et donc l'absence de conditions cumulatives ; que ce moyen ne peut être retenu dans la mesure où ce texte n'était pas en vigueur au moment des faits constatés ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir qu'au cas d'espèce, le versement constaté de la prime litigieuse aux agents contractuels revêt un caractère irrégulier puisque non fondé sur la décision individuelle d'attribution prise par le directeur du CHRU de Rennes ; qu'en l'absence des contrats, la mention explicite et précise d'octroi de ladite prime n'a pu, en outre, être constatée ;

Attendu qu'en prenant en charge les mandats en cause et en procédant à leur paiement, le comptable a méconnu son obligation de produire les justifications nécessaires comme prévu par l'article 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Attendu qu'au vu des éléments sus décrits, le manquement est constitué ;

### Sur le préjudice

Attendu que l'ordonnateur fait valoir l'absence d'un préjudice financier par son courrier daté du 3 juillet 2017, adressé à la chambre ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que même si l'ordonnateur confirme que les primes litigieuses ont été versées selon sa volonté, cette dernière aurait dû se traduire par une décision individuelle ainsi que par une mention explicite sur les contrats de travail ; que le défaut de ces pièces ne permet pas d'attester cette volonté et que le paiement était dès lors indu ;

Attendu que le paiement de la prime spécifique à des agents non titulaires dans les circonstances précitées constitue un dommage patrimonial pour le CHRU de Rennes ;

Attendu que le manquement du comptable et la dépense non fondée qui en découle ont causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, au CHRU de Rennes ;

### Sur la décision de débet

Attendu qu'aux termes du même article, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. Y débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 7 060,50 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 12 mai 2017, date de réception du réquisitoire par M. Y ;

### Sur le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense concernait l'exercice 2015 ; que celui-ci prévoyait le contrôle mensuel du mandatement des opérations de paye ainsi que le contrôle des nouveaux entrants ;

Attendu que ce plan de contrôle, hormis les nouveaux entrants, n'incluait pas en son périmètre la prime spécifique objet du réquisitoire susvisé ; que dès lors, le contrôle de ladite prime revêtait un caractère exhaustif ;

Attendu qu'en la circonstance, la décision éventuelle de remise gracieuse du débet précité devrait laisser à la charge du comptable une somme *a minima* égale au double de la somme maximale visée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ; qu'au cas d'espèce, ce montant minimal est de 729 € ;

### **Sur la présomption de charge n°3, soulevée à l'encontre de M. Y, au titre de l'exercice 2015 :**

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bretagne de la responsabilité encourue par M. Y au motif que celui-ci a payé à des agents non titulaires la prime spéciale de début de carrière pour un montant global de 6 223,46 € pour le mois de décembre 2015 ;

Attendu que la prime spéciale de début de carrière est réglementairement fondée sur le décret n°89-922 du 22 décembre 1989, complété par l'arrêté ministériel du 20 avril 2011; que cette prime ne concerne pas les personnels contractuels ;

Attendu que le comptable devait se référer à la nomenclature des pièces justificatives listées en annexe 1 (rubrique 2, point 22) de l'article D.1617-9 du code général des collectivités territoriales ; qu'à cet effet, il apparaît que les paiements réalisés n'étaient pas appuyés par la décision individuelle d'attribution de la prime spéciale de début de carrière, prise par le directeur du CHRU de Rennes, ni par les contrats d'engagement indiquant la mention de ladite prime ; que l'absence de ces deux conditions cumulatives a conduit le comptable à procéder au paiement de la prime spéciale de début de carrière en méconnaissance de son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives, imposée cependant par l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Attendu qu'en conséquence, les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. Y, pour un montant total de 6 223,46 € au titre de sa gestion, pour l'exercice 2015, du CHRU de Rennes ;

### Sur la force majeure

Attendu que l'ordonnateur ne fait pas valoir d'arguments relatifs à la force majeure ;

Attendu que le comptable n'établit pas l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée ;

### Sur le manquement

Attendu que le comptable a produit plusieurs contrats qui ne visent pas de manière explicite la prime spéciale de début de carrière et évoquent simplement « *une prime de 38,58 € bruts qui pourra être revalorisée par décision de portée générale de l'ordonnateur* » ; que les décisions individuelles d'attribution, pour leur part, n'ont pas été produites ;

Attendu que le comptable évoque le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 comportant la liste des pièces justificatives prévoyant la production de la décision individuelle ou de la mention au contrat et donc l'absence de conditions cumulatives ; que ce moyen ne peut être retenu dans la mesure où ce texte n'était pas en vigueur au moment des faits constatés ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir qu'au cas d'espèce, le versement de la prime litigieuse aux agents contractuels revêt un caractère irrégulier puisque non fondé sur la décision individuelle d'attribution prise par le directeur du CHRU de Rennes ; que la mention explicite et précise d'octroi de ladite prime n'a pu, en outre, être constatée ;

Attendu qu'en prenant en charge les mandats en cause et en procédant à leur paiement, le comptable a méconnu son obligation de produire les justifications nécessaires comme prévu par l'article 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Attendu qu'au vu des éléments sus décrits, le manquement est constitué ;

#### Sur le préjudice

Attendu que l'ordonnateur fait valoir l'absence d'un préjudice financier par son courrier daté du 3 juillet 2017, adressé à la chambre ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que même si l'ordonnateur confirme que les primes litigieuses ont été versées selon sa volonté, cette dernière aurait dû se traduire par une décision individuelle ainsi que par une mention sur les contrats de travail ; que le défaut de ces pièces ne permet pas d'attester cette volonté et que le paiement était dès lors indu ;

Attendu que le paiement de la prime spéciale de début de carrière à des agents non titulaires dans les circonstances précitées constitue un dommage patrimonial pour le CHRU de Rennes ;

Attendu que le manquement du comptable et la dépense non fondée qui en découle ont causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, au CHRU de Rennes ;

#### Sur la décision de débet

Attendu qu'aux termes du même article, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. Y débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 6 223,46 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 12 mai 2017, date de réception du réquisitoire par M. Y ;

#### Sur le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense concernait l'exercice 2015 ; que celui-ci prévoyait le contrôle mensuel du mandatement des opérations de paye ainsi que le contrôle des nouveaux entrants ;

Attendu que ce plan de contrôle, hormis les nouveaux entrants, n'incluait pas en son périmètre la prime spéciale de début de carrière objet du réquisitoire susvisé ; que dès lors, le contrôle de ladite prime revêtait un caractère exhaustif ;

Attendu qu'en la circonstance, la décision éventuelle de remise gracieuse du débet précité devrait laisser à la charge du comptable une somme *a minima* égale au double de la somme maximale visée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ; qu'au cas d'espèce, ce montant minimal est de 729 € ;

***Sur la présomption de charge n°4, soulevée à l'encontre de M. Y, au titre de l'exercice 2015 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de Bretagne de la responsabilité encourue par M. Y au motif que celui-ci a payé à des agents non titulaires la prime de technicité pour un montant global de 73 572,18 € pour le mois de décembre 2015 ;

Attendu que la prime de technicité est réglementairement fondée sur l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 qui précise que « *les ingénieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires bénéficient d'une prime de technicité payable mensuellement à terme échu* », excluant *de facto* les agents non titulaires ;

Attendu que le comptable devait se référer à la nomenclature des pièces justificatives listées en annexe 1 (rubrique 2, point 22) de l'article D.1617-9 du code général des collectivités territoriales ; qu'à cet effet, il apparaît que les paiements réalisés n'étaient pas appuyés par la décision individuelle d'attribution de la prime de technicité, prise par le directeur du CHRU de Rennes, ni par les contrats d'engagements indiquant la mention de ladite prime ; que l'absence de ces deux conditions cumulatives a conduit le comptable à procéder au paiement de la prime de technicité en méconnaissance de son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives, imposée cependant par l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Attendu qu'en conséquence, les opérations susmentionnées seraient présomptives d'irrégularités susceptibles de fonder la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire et personnelle de M. Y, pour un montant total de 73 572,18 € au titre de sa gestion, pour l'exercice 2015, du CHRU de Rennes ;

*Sur la force majeure*

Attendu que l'ordonnateur ne fait pas valoir d'arguments relatifs à la force majeure ;

Attendu que le comptable n'établit pas l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, au sens du premier alinéa du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 précitée ;

*Sur le manquement*

Attendu que le comptable a produit deux contrats ; que le premier d'entre eux évoque de manière explicite une prime de technicité correspondant à « *25 % du traitement de base révisable annuellement par décision administrative* » ; que le deuxième évoque une simple prime correspondant à « *25 % du traitement de base révisable annuellement par décision administrative* » ; que les décisions individuelles d'attribution, pour leur part, n'ont pas été produites ;

Attendu que le comptable évoque le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 comportant la liste des pièces justificatives prévoyant la production de la décision individuelle ou de la mention au contrat et donc l'absence de conditions cumulatives ; que ce moyen ne peut être retenu dans la mesure où ce texte n'était pas en vigueur au moment des faits constatés ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir qu'au cas d'espèce, le versement de la prime litigieuse aux agents contractuels revêt un caractère irrégulier puisque

non fondé sur la décision individuelle d'attribution prise par le directeur du CHRU de Rennes ; que la mention explicite et précise d'octroi de ladite prime n'a pu, en outre, être constatée ;

Attendu qu'en prenant en charge les mandats en cause et en procédant à leur paiement, le comptable a méconnu son obligation de produire les justifications nécessaires comme prévu par l'article 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Attendu qu'au vu des éléments sus décrits, le manquement est constitué ;

#### Sur le préjudice

Attendu que l'ordonnateur fait valoir l'absence d'un préjudice financier par son courrier daté du 3 juillet 2017, adressé à la chambre ;

Attendu que, dans ses conclusions, le procureur financier fait valoir que même si l'ordonnateur confirme que les primes litigieuses ont été versées selon sa volonté, cette dernière aurait dû se traduire par une décision individuelle ainsi que par une mention sur les contrats de travail ; que le défaut de ces pièces ne permet pas d'attester cette volonté et que le paiement était dès lors indu ;

Attendu que le paiement de la prime de technicité à des agents non titulaires dans les circonstances précitées constitue un dommage patrimonial pour le CHRU de Rennes ;

Attendu que le manquement du comptable et la dépense non fondée qui en découle ont causé un préjudice financier, au sens des dispositions du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée, au CHRU de Rennes ;

#### Sur la décision de débet

Attendu qu'aux termes du même article, « *Lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'ainsi, il y a lieu de constituer M. Y débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 73 572,18 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, cette date est le 12 mai 2017, date de réception du réquisitoire par M. Y ;

#### Sur le contrôle sélectif de la dépense

Attendu qu'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense concernait l'exercice 2015 ; que celui-ci prévoyait le contrôle mensuel du mandatement des opérations de paye ainsi que le contrôle des nouveaux entrants ;

Attendu que ce plan de contrôle, hormis les nouveaux entrants, n'incluait pas en son périmètre la prime de technicité, objet du réquisitoire susvisé ; que dès lors, le contrôle de ladite prime revêtait un caractère exhaustif ;

Attendu qu'en la circonstance, la décision éventuelle de remise gracieuse du débet précité devrait laisser à la charge du comptable une somme *a minima* égale au double de la somme maximale visée au deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ; qu'au cas d'espèce, ce montant minimal est de 729 € ;

Par ces motifs,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : En ce qui concerne M. X :

Au titre des exercices 2012 à 2014, du 2 juillet 2012 au 30 octobre 2014 (présomption de charge n° 1) :

M. X est constitué débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 19 218,22 € augmentée des intérêts de droit à compter du 12 mai 2017.

Article 2 : En ce qui concerne M. Y :

Au titre de l'exercice 2015 (présomption de charge n° 2) :

M. Y est constitué débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 7 060,50 € augmentée des intérêts de droit à compter du 12 mai 2017.

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 3 : En ce qui concerne M. Y :

Au titre de l'exercice 2015 (présomption de charge n° 3) :

M. Y est constitué débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 6 223,46 € augmentée des intérêts de droit à compter du 12 mai 2017.

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 4 : En ce qui concerne M. Y :

Au titre de l'exercice 2015 (présomption de charge n° 4) :

M. Y est constitué débiteur du CHRU de Rennes pour la somme de 73 572,18 € augmentée des intérêts de droit à compter du 12 mai 2017.

Les paiements n'entraient pas dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif.

Article 4 : La décharge de M. X et de M. Y ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Sophie BERGOGNE, présidente de séance, M. Jean-François FORESTIER, Mme Francine DOSSEH, présidents de section et MM Pierre PERROT et Eric THIBAUT, premiers conseillers.

En présence de Mme Annie FOURMY, greffière de séance.

**Signature du greffier de séance]**  
**Annie FOURMY**  
greffière de séance

**Signature du président de séance**  
**Sophie BERGOGNE**  
présidente de la Chambre

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.<sup>1</sup>

**Catherine PELLERIN**  
secrétaire générale

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

---

<sup>1</sup> Sauf si uniquement non-lieu à charge